

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 9.48 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0275 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 9.48 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48) déposé par GROUPEMENT PASTORAL de Fontmort,

– reçu le 09/09/2013 et considéré complet le 09/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 13/09/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 11/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 9,48 h par abattage et débardage de pins, préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 9,48 ha au lieu-dit « Plan de Fontmort » sur les parcelles section A n°223, 225, 229, 232, et la destination pastorale du projet ;

Considérant que le terrain fait partie du territoire classé au patrimoine mondial de l'UNESCO «Causses et Cévennes », de la zone cœur du Parc National des Cévennes et de la Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » désignée au titre de Natura 2000 pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation de travaux auprès du Parc National des Cévennes ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale (pâturage pour l'élevage des ovins) ainsi qu'à la réouverture des milieux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 9.48 ha pour remise en pâturage sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (48) » objet du formulaire n°F09113P0275 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Votes et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1